



Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 26 mai 2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Mardi 26 mai 2026, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Yves TYMEN, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mathilde MARIE, excusée ; Cyrille LAGRANGE, excusé et Laurent JONCOUR, excusé.

Absent :

Secrétaire de séance : Marie-Louise PETITBON

Conseillers en exercice : 15

Quorum : 08

Conseillers présents : 12

Conseillers ayant pris part au vote : 12

Date de convocation : 20/05/2026

1. Approbation du compte rendu de la séance du Mardi 24 mars 2026

Présentation : Yves TYMEN

Le compte rendu de la séance du Mardi 24 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Compte Financier Unique 2025 - Commune (D2026/23)

Présentation : Marc RAHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

VU la délibération 2022/07 du 21 février 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la commune de LE JUCH ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT *les éléments susvisés ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Le Juch ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote et est sorti de la salle.

3. Affectation définitive du résultat (D2026/24)

Présentation : Marc RAHER

Pour rappel, par délibération n°2026/07 en date du 24 février 2026, le Conseil municipal a constaté de manière anticipée les résultats de l'exercice 2025 au budget principal de la commune et a repris de manière anticipée ces résultats au budget primitif 2026.

La délibération concernant le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune ayant été adoptée, il convient maintenant d'approuver l'affectation définitive des résultats.

Monsieur RAHER Marc, 1^{er} Adjoint, propose d'acter l'affectation suivante :

- 144 975,48 € en recette ligne 002 de la section de fonctionnement sur le budget 2026 ;
- 0 € en recette d'investissement sur le compte 1068.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 10 pour – 0 abstention – 0 contre

- **D'APPROUVER** la proposition ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives nécessaires

4. Loyers 2026 (D2026/25)

Présentation : Marc RAHER

Le parc des logements communaux est constitué :

- d'un immeuble de 3 appartements de type T2 et d'un appartement de Type T3 non-rénové situés 7, rue Louis Tymen ;
- d'un appartement de type T3 situé 4, bis rue de l'école.

Le parc de locaux d'activités est constitué :

- d'un local multi-activités situé au 7, rue Louis Tymen ;
- d'un local activité situé 14 place de l'église ;
- d'un cabinet dentaire situé 1 bis rue de l'école.

LOGEMENTS

Immeuble situé 7 rue Louis Tymen (D2025/49)

Le nouveau montant de loyer a été révisé par la délibération du 08 décembre 2025.

Appartement de la maison des sœurs situé 4 bis rue de l'école

VU la délibération n°2024/62 fixant le loyer pour l'appartement de la Maison des Sœurs ;

Il est rappelé que le montant du loyer est de 649 € hors charges en 2025.

Conformément au disposition du bail, il y a lieu de procéder à la révision du loyer de l'appartement situé au 7 rue Louis Tymen.

Le loyer est révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice de référence des loyers publié par l'INSEE. La révision intervient chaque année à la date anniversaire du présent bail (13 décembre). L'indice de référence INSEE des loyers entre le 3^{ème} trimestre 2024 (144,51) et le 4^{ème} trimestre 2025 (145,78) servant de base au calcul de l'augmentation du loyer est de +0,88%.

Il est proposé d'appliquer cette hausse à compter du 1^{er} juin 2026. Celui-ci s'établira à 654,70 €.

LOCAUX D'ACTIVITE ET CABINET DENTAIRE

Local multi-activités - 7 rue Louis Tymen

VU la délibération n°2023/31 fixant le loyer pour le Local multi-activités - 7 rue Louis Tymen ;

Le nouveau montant de loyer a été révisé par la délibération du 08 décembre 2025 (2025/49).

Local d'activité – R0 de la Maison Cœur de bourg – 14 place de l'église

VU la délibération n°2024/32 fixant le loyer pour le R0 de la Maison Cœur de bourg – 14 place de l'église (Ty Kalon) ;

Le montant du loyer sera revu dès que l'indice sera publié (ILC du 1^{er} trimestre 2026).

Cabinet dentaire – R+1 de la Maison Cœur de bourg – 1 bis rue de l'école

VU la délibération n°2024/33 fixant le loyer pour le cabinet dentaire ;

Il est rappelé que le montant du loyer est de 500 € hors charges en 2025.

Conformément au disposition du bail, il y a lieu de procéder à la révision du loyer du Cabinet dentaire – R+1 de la Maison Cœur de bourg – 1 bis rue de l'école.

Le loyer est révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. La révision intervient chaque année à la date anniversaire du présent bail (19 décembre). L'indice de référence INSEE entre le 2^{ème} trimestre 2024 (136,45) et le 4^{ème} trimestre 2025 (137,21) servant de base au calcul de l'augmentation du loyer est de +0,56%.

Il est proposé d'appliquer cette hausse à compter du 1^{er} juin 2026. Celui-ci s'établira à 502,78 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

par : 10 voix pour - 0 abstention - 0 voix contre

- **DE VALIDER** les nouveaux montants des loyers des locaux communaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Avenant n°4 Convention Ulamir (D2026/26)

Présentation : Isabelle KERVAREC

VU le projet d'avenant à la convention enfance relative à l'activité 2026 ;

Afin d'actualiser la contribution de la commune dans le cadre de la convention pluri-annuelle d'objectifs avec l'Ulamir centre social du Goyen pour le pilotage du centre social 2023-2026 relatif à la politique enfance, il est nécessaire de prendre un avenant modifiant :

- **L'article 3 : conditions de détermination de la contribution financière**

ALSH : Le prix d'une journée/enfant est de 40,39 € (36,83 € en 2025 / 39,80 euros en 2024). La prévision est de 252 journées/enfants pour la Commune du Juch en 2026.

Garderie scolaire : Le coût de la garderie péri-scolaire est estimé à 12 261,37 € (10 400 € en 2025).

- **L'article 4 : conditions de détermination de la contribution financière**

La Commune du Juch contribue financièrement pour un montant annuel de 3 780 € (252*15) (1 575 € en 2025 – 105 jours) pour l'ALSH.

La Commune du Juch contribue financièrement pour un montant annuel prévisionnel en 2026 de 6 360 € (4 500 € en 2025) pour la garderie scolaire.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution du présent avenant, les montants prévisionnels des contributions financières de la commune se calculent en fonction des deux variables (indice du coût de la main d'œuvre et du travail) déterminant le coût.

- **L'article 5 : modalités de versement de la contribution financière**

La Commune du Juch versera après notification de la convention, un versement de 2 535 € par trimestre ((3 780 + 6 360 €) / 4).

Un ajustement de la participation pourrait avoir lieu selon les fréquentations réalisées au 30 septembre de l'année N. Le solde, sera versé pour le 31 janvier de l'année N+1, sur la justification des fréquentations réalisées.

Après la présentation de l'avenant, et après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'Ulamir Centre social du Goyen pour le pilotage du Centre Social.

6. Convention SDEF – Rue Louis Tymen (D2026/27)

Présentation : Yves TYMEN

VU la convention en annexe ;

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler le câble entre les points lumineux 33 et 34 situés rue Louis Tymen.

L'estimation des dépenses se monte à 5 000 € HT.

Le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF :2 500 € ;
- Financement de la commune :2 500 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

par : 10 voix pour - 0 abstention - 0 voix contre

- **D'ACCEPTER** le projet de rénovation du câble entre les points lumineux 33 et 34 situés rue Louis Tymen ;
- **D'ACCEPTER** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 2 500 € HT ;
- **DE VALIDER** la signature de la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DU LE JUCH

OPERATION : Eclairage Public – Renouvellement de câble - Rue Louis Tymen Ouv 33-34

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune du LE JUCH, représentée par Monsieur le Maire, Yves TYMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public – Renouvellement de câble - Rue Louis Tymen Ouv 33-34.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Renouvellement de câble(s)	5 000,00 €	6 000,00 €	50% du HT	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	131
TOTAL	5 000,00 €	6 000,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune du LE JUCH

Monsieur le Maire,
Yves TYMEN

7. Convention Service Urbanisme – Douarnenez Communauté (D2026/28)

Présentation : Marc RAHER

VU la délibération n°2025/57 portant sur la *Création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme* ;

Une convention avait été validé par la délibération D2025/57. Celle-ci a depuis évolué avec notamment le rajout des autorisations de travaux. Ainsi, il est proposé de valider cette nouvelle version.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 pour – 0 abstention – 0 contre

- **D'APPROUVER** la proposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention entre Douarnenez Communauté et la Commune de Le Juch

**Service mutualisé d’instruction des actes et des autorisations
relatifs à l’application du droit des sols**

Entre :

Douarnenez Communauté, représenté par son 5e Vice-Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° DAG 26- 04-03 du 15 avril 2026 ;

Et :

La commune de Le Juch, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 2026/28 du 26 mai 2026 ;

PREAMBULE

En application de l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme, la commune de Le Juch est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol.

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 4 décembre 2025, Douarnenez Communauté a fait le choix, conformément aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l’urbanisme, de créer un service commun d’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols.

La présente convention s’inscrit dans l’objectif d’une amélioration continue du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail entre le maire, autorité compétente, et le service instructeur de Douarnenez Communauté, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d’entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

En découlent notamment les obligations ci-après que le maire et Douarnenez Communauté s’imposent mutuellement.

Le service commun d’instruction des autorisations et déclarations du droit des sols est constitué entre Douarnenez Communauté et toutes ses communes membres.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’organisation du service commun d’instruction de Douarnenez Communauté des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols.

Pendant la durée de cette convention, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l’exécution des tâches qu’il leur confie.

Article 2 – Champ d’application

La présente convention porte sur l’ensemble de la procédure d’instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu’à la notification par le maire de sa décision.

Il est rappelé que la commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols et publicité.

Le Service communautaire réalise l’ensemble des missions telles que décrites dans cette convention, relatives à l’instruction des autorisations et actes d’urbanisme et de publicité, à savoir l’instruction :

- Des permis de construire de maison individuelle ;
- Des permis de construire autres que maison individuelle ;
- Des permis de démolir ;
- Des permis d’aménager ;
- Des permis modificatifs et transferts, et différés de travaux (Permis de construire ou Permis d’aménager) ;
- Des déclarations préalables (DP) ;
- Des déclarations préalables modificatives et de transfert ;
- Des certificats d’urbanisme opérationnels ;
- Des demandes de publicités, d’enseignes et de pré-enseignes.

Le service commun assurera outre l’instruction des autorisations d’urbanisme :

- La veille juridique,
- La formation des agents communaux,
- L’information et le conseil aux communes,
- Le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d’être consultées (ABF, Enedis, CDAC...),
- L’administration du logiciel métier,
- La correction des erreurs de transmission, notamment PLAT’AU.

Sont expressément exclus et seront traités directement par la Commune :

- Le contrôle de conformité des travaux réalisés en application des autorisations d’urbanisme accordées ;
- Les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l’Habitation) sauf demande expresse de la Commune ;
- Les déclarations d’intention d’aliéner ou les demande d’acquisition d’un bien soumis à l’un des droits de préemption prévus par l’article L.213-1 du Code de l’Urbanisme, dont la compétence est communale ;
- Les certificats d’urbanisme dits « d’information » (Cua), sauf demande expresse de la Commune - cf tableau des tarifs.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l’occupation des sols et à la publicité relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public ;
- Enregistrement de la demande sur le logiciel commun et dépôt en ligne de l’ensemble des pièces constitutives du dossier ;
- Affectation d’un numéro d’enregistrement et délivrance d’un récépissé au pétitionnaire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l’occupation des sols, affichage en mairie d’un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des quinze jours qui le suivent ;

Le maire informe Douarnenez Communauté de la date des transmissions précitées. La transmission des éléments précipités peut être réalisée par voie dématérialisée, via le logiciel d'urbanisme communautaire.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés à dater du dépôt des dossiers confiés à Douarnenez Communauté pour instruction (cf. art 9, valable également pour la transmission des pièces complémentaires) :
 - par voie dématérialisée pour l'ensemble des dossiers reçus numériquement via le Guichet Unique, ainsi que pour l'ensemble des déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels,
 - par papier (en 2 exemplaires) pour tous les dossiers reçus en version papier.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de Douarnenez Communauté, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par voie dématérialisée, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe Douarnenez Communauté de cette transmission en l'enregistrant dans le logiciel métier.
- Affichage sur le Guichet Unique des décisions le jour même de leur délivrance, maintenu pendant deux mois.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet via l'authentification sur le Guichet Unique.
- Transmission à Douarnenez Communauté de la décision signée par le maire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, transmission à Douarnenez Communauté de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour les permis de construire et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour tous types de travaux.
- Classement et archivage du dossier clos, mise à disposition du public des pièces consultables.

Par ailleurs, le maire informe, sous cinq jours ouvrés, Douarnenez Communauté de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et la publicité, ayant une incidence sur l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, par exemple.

Article 4 – Responsabilités de Douarnenez Communauté

Douarnenez Communauté est responsable de l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire soit d'une demande de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmission d'une copie électronique de cette notification au maire si le dossier est déposé en version papier, la notification est publiée sur le Guichet Unique si le dossier est dématérialisé ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur de Douarnenez Communauté agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait par voie électronique, dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, et en tout état de cause impérativement 7 jours ouvrés avant la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, Douarnenez Communauté l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur ne peut adresser que des projets de décision qu'il estime légaux et donc de nature à ne pas engager la responsabilité de Douarnenez Communauté.

Article 5 – Modalités des échanges entre Douarnenez Communauté et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, Douarnenez Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article L423-1 (7e alinéa) du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer sa signature aux agents de Douarnenez Communauté chargés de l'instruction des demandes.

Cette délégation de signature est limitée aux courriers nécessaires à l'instruction : notification de délai, demande de pièce(s) complémentaire(s), demande d'avis...

Elle ne peut pas être étendue à la décision prise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette délégation de signature s'applique uniquement sur la phase « instruction » des dossiers d'urbanisme.

Article 7 – Classement – archivage – taxes – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Douarnenez Communauté pendant les délais suivants :

- **5 ans** pour tous les dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Douarnenez Communauté assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, notamment la transmission mensuelle des données « SITADEL » à la DREAL.

Article 8 – Contentieux administratif et infractions pénales

8.1 - A la demande du maire, Douarnenez Communauté peut lui apporter, en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, Douarnenez Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

8.2 - Le Maire aura en charge le contrôle du respect de la réglementation et la mise en demeure des contrevenants, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le portage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A la demande du Maire, Douarnenez Communauté peut porter assistance à la Commune dans la phase de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Dispositions financières

Le coût d'instruction du service fera l'objet d'une facturation à la commune par Douarnenez communauté selon les modalités suivantes :

	Coefficient	Montant 2026 * (*arrondi)	Options retenues
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4	76 €	x
Certificat d'urbanisme d'information	0.2	38 €	
Déclaration préalable	0.7	133 €	x
Déclaration préalable modificative	0.7	133 €	x
Permis de démolir	0.8	152 €	x
Permis de construire	1	191 €	x
Permis d'aménager ou Permis de construire demandant une expertise particulière (PC agricole, soumis à autorisation commerciale, valant division ou ERP)	1.2	229 €	x
Permis modificatif (d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager)	0.8	152 €	x
Autorisation de travaux (ERP) non liée à un permis de construire	0.8	152 €	x
Publicités, enseignes et pré enseignes	0.4	76 €	x
Prorogations, retrait par le demandeur, classement sans suite et transfert (tous dossiers)	0.2	38 €	x

Correction d'une erreur de transmission PLAT'AU (à compter de la 6 ^{ème})	0.03	5 €	x
--	------	-----	---

La commune de Le Juch règlera chaque semestre à Douarnenez Communauté les prestations réalisées, une facturation sera établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Ce coût fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice d'inflation de l'année n-1.

Si les besoins du service nécessitent une évolution des ressources humaines, l'ensemble des communes s'engage à supporter celle-ci.

Un calcul annuel du service sera réalisé, si celui-ci présente un déficit structurel du fait d'une activité moins soutenue, celui-ci sera supporté de manière proportionnelle par les 5 communes à hauteur de 50 %.

Article 10 – Durée – Résiliation

La présente convention entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier de l'année 2026.

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 6 ans. Elle prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du renouvellement total le plus tardif du Conseil Municipal de chacune des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.

8. Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées – Douarnenez Communauté (D2026/29)

Présentation : Marc RAHER

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération en date du 27 avril 2001 de Douarnenez Communauté portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement des Conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la mandature à venir ;

CONSIDERANT que par la délibération de Douarnenez Communauté en date du 27 avril 2001 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à deux représentant pour la commune ;

CONSIDERANT que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Il est proposé de désigner :

- Yves TYMEN,
- Marc RAHER,

comme représentants de la commune au sein de la CLECT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la proposition de Monsieur le 1^{er} Adjoint, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 pour – 0 abstention – 0 contre

- **D'APPROUVER** la proposition.
- **DE DESIGNER** Yves TYMEN et Marc RAHER comme représentants de la commune au sein de la CLECT

9. Droit à la formation des élus (D2026/30)

Présentation : Yves TYMEN

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12.

L'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à la formation des élus est fixée à au moins 2 % des indemnités de fonction des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés.

Conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu la présentation de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 pour – 0 abstention – 0 contre

- **DE VALIDER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à au plus à 20% du montant des indemnités des élus ;
- **DE DIRE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Les organismes de formation devront être agréés ;
 - Les demandes de formation devront être transmises en mairie avant d'être adressée aux organismes de formation ;
 - Les remboursements se feront sur justificatifs des dépenses ;
 - La répartition des crédits et de leur utilisation se fera sur une base égalitaire entre les élus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée d'Aurélia WATTEAU

Questions diverses

Aurélia WATTEAU va en formation pour le projet de l'école sur le sport santé.

Rapport du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Yves TYMEN :

Délégation de pouvoir au Maire : dépôt de permis.

Membre de la commission communautaire « voirie-propreté » : Isabelle KERVAREC.

Kiné au 1^{er} septembre 2026.

Prévision des travaux de voirie communautaire : Kervellou et Kerarneuf => fin juin / début juillet 2026.

ZAL : chèvres en place.

Réunion SDEF : retour sur l'élection des délégués (Philippe LE MOIGNE pour Douarnenez et Anthony JAIN pour Kerlaz)

Marc RAHER :

Finistère Habitat : rdv jeudi 28 mai à 8h00. Finistère Habitat ne peut réaliser le projet.

Projet Local associatif en stand-by jusqu'en septembre.

Projet bar des sports : restitution début juillet.

Réponse à un appel à projets départemental Sécurité routière pour mettre un panneau clignotant Attention piétons au niveau de l'entrée de la place de l'église côté Rue Louis Tymen.

Romain LE BRUSQ :

Festival Chez Hubert :

- Organisation un peu compliquée du festival, souhait d'avoir la salle une ou deux nuits pour faire la « soirée de Chez Hubert » ;
- Proposition de la mairie de faire appel aux associations pour participer à l'organisation ;
- Demande pour avoir un dossier sur l'organisation.

AG du comité d'animations : 16 participants, finances Ok, démission du bureau => proposition de faire une réunion le 27/05/26 à 19h00 pour le renouveler

CR réunion associations : toutes les associations hormis Caramba étaient présentes. Très bons retours.

Prévoit une réunion pour faire le point sur la restitution et l'état de propreté des salles après les locations avec les agents.

Tournoi Vintage le 6 juin

60 ans de l'ASDJ : feu d'artifices => 2 150 TTC.

Cabane – jardins partagés : souhait d'un jeune de réutiliser la cabane aux enfants

Isabelle KERVAREC :

100 de l'école : bourg bloqué

Réunion Commission Action sociale le 4 juin à 18h00 pour déterminer les 5 personnes extérieures afin de participer à la commission

Réunion Commission Ecole le 18 juin à 18h00 pour expliquer le fonctionnement de la commission et travailler sur l'aire de jeux

Mathilde MARIE :

Régis ANSQUER :

Réunion SDEF éclairage de l'église : en attente des devis

Inscrit à la formation Pierres sèches

Le Maire,

Les membres du Conseil municipal,